

hour of daily adjournment shall be suspended until all questions necessary to dispose of the said bill have been put.

ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce qu'aient été mises aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer dudit projet de loi.

Suspension

Suspension

Suspension of Private Members' Business in provided cases.

99. The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 30(4), 50(4), 52(14), 91 and 94(1)(b) or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Orders 53, 81(8) and 84(2).

99. Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 30(4), 50(4), 52(14), 91 et 94(1)(b) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément aux articles 53, 81(8) et 84(2) du Règlement.

Suspension des affaires émanant des députés dans les cas prévus.

Application of Standing Orders.

Assembly

Time limit in speeches

Motion to Move the Chair

Immediate proceeding

Resolution introduced in Debate

(2) Speeches in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

(3) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

192. (1) A motion that the Chairman leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

(2) Such motions, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

193. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to amend it may only be forwarded and debated if it is a substantive or amendatory.

(2) Les discours prononcés en Comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au point ou à la disposition à l'étude.

(3) Aucun député, sauf le Premier ministre ou le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en Comité plénier.

192. (1) Il est toujours possible de proposer que le président quitte le Banc. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le Comité n'ait, dans l'Intervalle, procédé à quelque autre opération.

193. Si un Comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant addition doit être immédiatement mise aux voix et débattue sans débat ni amendement.

Personnes

Durée des discours

Motion pour que le président quitte le Banc

Question d'urgence

L'addition aux résolutions ne peut être débattue sans amendement.